



## **Conseil Fédéral du Développement Durable**

### **Avis concernant le projet d'AR modifiant l'AR du 5 octobre 1998 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

**Demandé par le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, M. Jan Peeters, dans une lettre du 30 mars 1999;**

**Approuvé par l'Assemblée générale du 20 avril 1999.**

#### **1. Préambule**

La finalité du présent projet d'AR est d'adapter l'AR du 5 octobre 1998 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, tant à la Directive 97/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 1997, portant seizième modification de la Directive 76/769/CEE, qu'à la future Directive portant dix-septième modification de cette même Directive.

*Le Conseil Fédéral du Développement Durable (dénommé ci-après CFDD) regrette le peu de temps mis à sa disposition pour formuler un avis. Il comprend toutefois que la matière revêt un caractère d'urgence, vu le dépassement du délai prévu pour la transposition en droit belge de la Directive 97/56/CE et sa mise en application.*

#### **2. Directive 97/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 1997**

Le CFDD formule les constatations suivantes.

La Directive 97/56/CE modifie (art. 1.1) les points 29, 30 et 31 de l'annexe I de la Directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant les adaptations internes des dispositions légales et administratives des Etats membres en matière de limitation de la mise sur le marché et de l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses, et remplace (art. 1.2) l'appendice concernant ces points par un tout nouvel appendice. La Directive 97/56/CE se fonde sur l'article 100 A du Traité CE\* et vise dès lors la complète harmonisation de la législation des Etats membres. A l'exception du cas visé à l'article 100 A, 4<sup>ème</sup> alinéa, qui n'est en l'espèce pas applicable, la Belgique ne peut prendre aucune mesure supplémentaire dans le domaine couvert par la Directive mais est tenue d'appliquer complètement et correctement la Directive. Les Etats membres devaient adapter leur législation au plus tard pour le 4 décembre 1998 (art. 2.1) et faire entrer ces dispositions en vigueur pour le 1<sup>er</sup> mars 1999 (art. 2.2).

Les points 29, 30 et 31 de la Directive 76/769/CEE, qui y ont été introduits par la Directive 94/60/CE du 20 décembre 1994 et modifiés par la Directive 97/10/CE du 26 février 1997, imposent des limitations en ce qui concerne la mise sur le marché dans le but de la vente au grand public de produits qui contiennent certaines substances (appelées substances CMR), qui sont dans certaines concentrations,



respectivement cancérigènes (point 29), mutagènes (point 30) ou toxiques pour la reproduction (point 31). Ils peuvent donc uniquement être mis sur le marché à des fins professionnelles et moyennant un étiquetage spécifique. Ces Directives ont été transposées (tardivement) en droit belge par l'A.R. du 5 octobre 1998 limitant la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses, et plus particulièrement par les articles 2, 3 et 4 et l'annexe.

La Directive 97/56/CE vise à adapter la liste des substances cancérigènes (appendice au point 29), des substances mutagènes (appendice au point 30) et des substances toxiques pour la reproduction (appendice au point 31), à la Directive 67/548/CEE entre-temps modifiée, en listant plus de 800 substances supplémentaires dans ces catégories dangereuses (catégorie 1 ou catégorie 2). La mention spéciale qui doit être apposée sur les emballages destinés à des fins professionnelles se voit également modifiée.

Le projet d'A.R. soumis pour avis vise l'adaptation de l'A.R. du 5 octobre 1998 en ce sens.

*Sur base des constatations précédentes et attendu qu'il s'agit d'une obligation de droit européen, le CFDD ne peut lui opposer la moindre objection.*

*Le CFDD souhaite cependant souligner que la nouvelle formulation proposée pour les articles 2, 3 et 4 de l'A.R. du 5 octobre 1998 (les articles 1 à 3 du présent projet d'A.R.) s'écarte de la formulation qui est utilisée aux points 29, 30 et 31 de la Directive 76/769/CEE. Dans la mesure où cette divergence de formulation vise uniquement à clarifier le texte – le texte des points 29, 30 et 31 susmentionnés est en effet difficilement compréhensible parce qu'il renvoie à son tour à des annexes à d'autres directives – le Conseil n'a aucune objection à formuler. Le CFDD insiste cependant sur la nécessité de s'assurer que la formulation proposée est bien conforme à celle de la Directive.*

*Le CFDD regrette que le Gouvernement ait tardé si longtemps à transposer en droit belge la Directive 97/56/CE. Il est dès lors impossible de prévoir des périodes de transition pour permettre aux parties concernées d'adapter leurs pratiques aux nouvelles dispositions légales.*

### **3. Directive future du Parlement Européen et du Conseil**

Le CFDD constate ce qui suit.

Le présent projet d'A.R. vise également l'exécution de la future Directive portant dix-septième modification de la Directive 76/769/CEE. Comme indiqué dans la demande d'avis, ce texte n'a pas encore été adopté définitivement, mais fait l'objet d'une Position Commune (CE) N° 2/1999, constatée par le Conseil le 14 décembre 1998. Cette future Directive concerne directement la même problématique, étant donné qu'elle comporte certains ajouts et modifications à l'appendice aux points 29, 30 et 31 de l'annexe I de la Directive 76/769/CEE, et ce, à la suite d'une modification de la Directive 67/548/CEE. Plusieurs substances supplémentaires sont listées comme étant cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (annexe I), alors que plusieurs autres substances ont été retirées de ces listes (annexe II), soit parce qu'elles étaient reprises deux fois, soit parce qu'il est apparu dans l'intervalle que les substances en question ne présentaient pas les caractéristiques dangereuses qui leur étaient attribuées.



*Etant donné qu'il s'agit ici aussi d'une Directive article 100 A, le CFDD n'a aucune objection à formuler concernant l'introduction immédiate de ces modifications, même si la Directive n'a pas été définitivement arrêtée. La procédure applicable (article 189 B Traité CE) prescrit que le Parlement européen dispose de trois mois pour approuver la position commune ou pour la rejeter à une majorité absolue. Etant donné que le Parlement européen a approuvé la proposition en première lecture, il n'est pas à craindre de voir la position commune rejetée, de sorte que la Directive pourra être rapidement et définitivement arrêtée par le Conseil. Celui-ci peut d'ailleurs également le faire si le délai de trois mois est dépassé sans que le Parlement européen se soit prononcé.*

*Vu le caractère technique et non controversé de l'adaptation, le CFDD ne peut dès lors que marquer son accord sur la transposition immédiate de la future Directive, afin que pour une fois la législation belge soit adaptée avant que la date fatidique de transposition de la Directive soit dépassée.*

*Le CFDD demande toutefois que les dispositions visant à la transposition de la future Directive n'entrent en vigueur qu'à la date fixée au niveau européen, pour permettre aux parties concernées d'adapter leurs pratiques.*

---

\* Art. 100 A du Traité CE

1. Par dérogation à l'article 100 et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 7 A. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.

4. Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, un Etat membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission.

La Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout Etat membre peut saisir directement la Cour de Justice s'il estime qu'un autre état membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.

5. Les mesures d'harmonisation mentionnées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques mentionnées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.